

Chapitre 8 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



Dans le cadre du projet de parc éolien de Louin (département des Deux-Sèvres), la société « Parc éolien de Louin », représentée par la société EOLISE, a confié au cabinet d'études NCA Environnement la réalisation du volet « Faune, flore et habitats naturels » de l'étude d'impact.

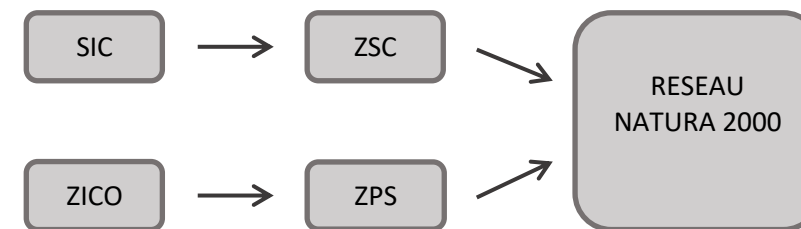
Plusieurs sites Natura 2000 sont situés dans l'aire d'étude éloignée du projet. Celui-ci est donc susceptible d'avoir une incidence sur ces derniers. Une étude des incidences du projet sur ces sites Natura 2000 doit donc être réalisée, au regard des objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et flore sauvages dans un état de conservation favorable.

L'évaluation des incidences est une transcription française du droit européen. La démarche vise à évaluer si les effets du projet sont susceptibles d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation des espèces sur les sites Natura 2000 concernés. Cette notion, relative à l'article R-414.4 du Code de l'Environnement, est différente de l'étude d'impact qui se rapporte à l'article R-122 du même code.

XXIV. CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Il émane de la Directive Oiseaux (1979) et de la Directive Habitat (1992). Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Avant d'être des ZPS, les secteurs s'appellent des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Avant d'être des ZSC, les secteurs s'appellent des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).



Le réseau Natura 2000 en ex-région Poitou-Charentes comprend 89 sites dont 5 marins. Il couvre ainsi 12,5 % du territoire terrestre régional et représente 20 % du réseau marin national (source : DREAL Poitou-Charentes). Tous sites confondus, on dénombre 212 espèces d'intérêt communautaire, soit 49 % de celles présentes en France, et 131 habitats d'intérêt communautaire, soit 50 % de ceux présents en France. La région occupe donc une place de premier rang dans la préservation de ces écosystèmes.

Les directives européennes n'interdisent pas formellement la conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000, toutefois les articles 6-3 et 6-4 de la directive « Habitats » imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur les objectifs de conservation du site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur les espèces et habitats naturels qui ont permis la désignation du site Natura 2000 concerné.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des États membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré. L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un projet ou un plan en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative ;
- que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeures ;
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeure autre que la santé de l'Homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- que l'État membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

Au niveau national, ces textes de loi sont retranscrits dans les articles L.414-4 à 7 du Code de l'Environnement.

XXV. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

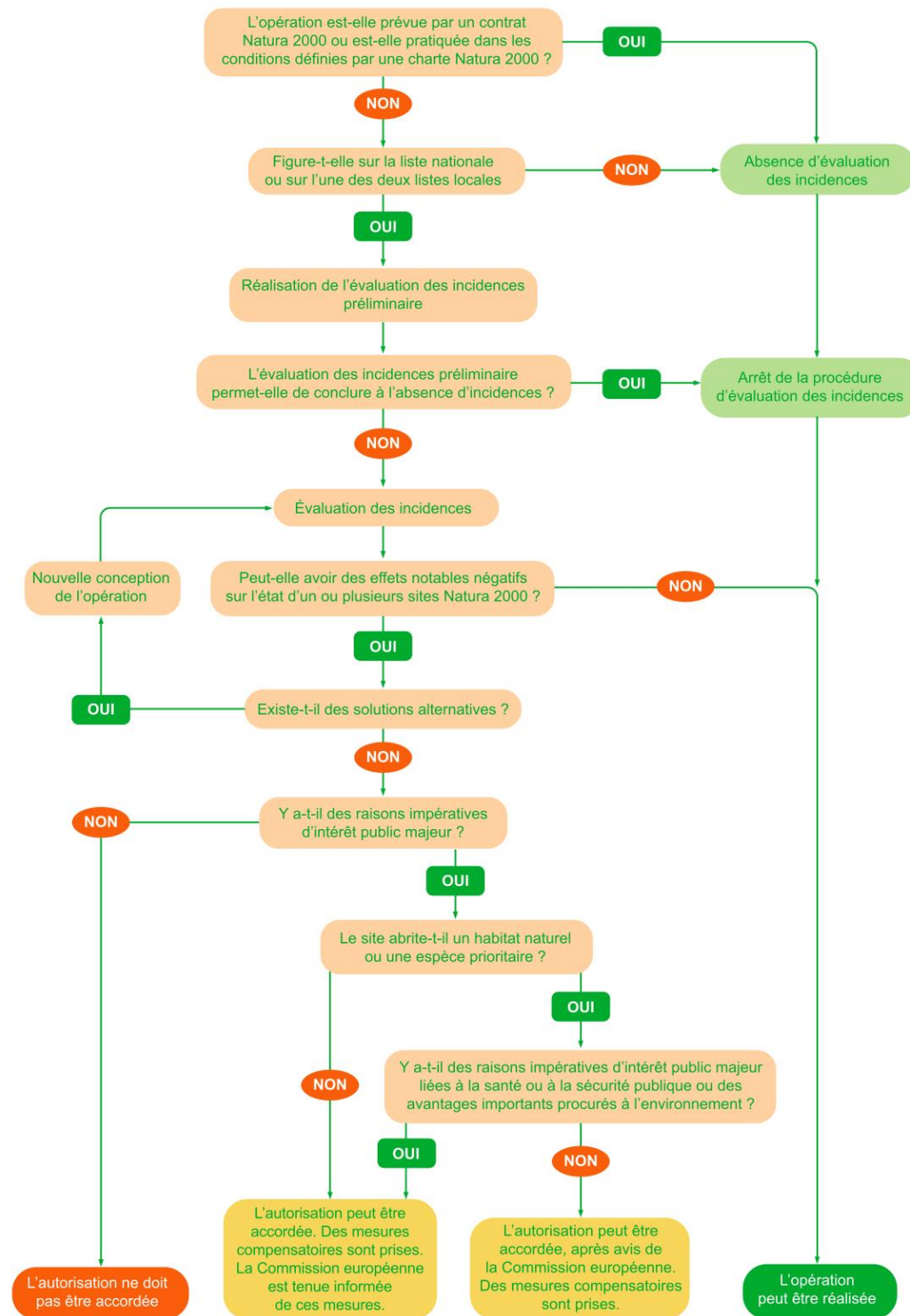


Figure 114 : Principes de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences porte uniquement sur les éléments écologiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par l'étude. Elle ne concerne donc pas les habitats naturels et espèces qui ne sont pas d'intérêt communautaire ou prioritaires, même s'ils sont protégés par la loi.

En outre, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ou prioritaires, nouvellement mis en évidence sur le site et n'ayant pas été à l'origine de la désignation du site (non mentionnés au FSD), ne doivent pas réglementairement faire partie de l'évaluation des incidences du projet.

Enfin, les éléments d'intérêt européen pris en compte dans l'analyse des incidences doivent être « sensibles » au projet. Une espèce ou un habitat est dit sensible lorsque sa présence est fortement probable et régulière sur l'aire d'étude et qu'il y a interférence potentielle entre son état de conservation et/ou celui de son habitat d'espèce et les effets des travaux.

L'étude d'incidences est conduite en deux temps :

- **Evaluation simplifiée**

Cette partie consiste à analyser le projet et ses incidences sur les sites Natura 2000 sur lesquels une incidence potentielle est suspectée. Si cette partie se conclut par une absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, alors le projet peut être réalisé. Dans le cas contraire, débute le deuxième temps de l'étude.

- **Evaluation complète**

Cette partie a pour but de vérifier en premier l'existence de solutions alternatives. Puis, si tel n'est pas le cas, de vérifier s'il y a des justifications suffisantes pour autoriser le projet. Dans ce dernier cas, des mesures compensatoires doivent être prises.

XXVI. PRESENTATION DU PROJET

L'Aire d'Etude Immédiate du projet se situe sur la commune de Louin, entre Thouars et Parthenay, dans le département des Deux-Sèvres (79), en région Nouvelle Aquitaine.

Le site du projet s'inscrit dans un cadre bocager dense et plus ou moins humide, ponctué de boisements épars. A environ 1 km au sud, le Lac du Cébron constitue une étape importante pour l'avifaune migratrice. Compte tenu de l'orientation préférentielle du passage migratoire intervenant localement (nord/sud), le secteur suivi est régulièrement traversé par divers migrants.

Le projet éolien de Louin comprendra quatre éoliennes de 5,7 MW, pour une puissance totale maximale de 22,8 MW.

Elles atteindront une hauteur maximale de 200 m en bout de pale, pour un bas de pale à 50 m. Le diamètre du rotor atteindra 150 m.

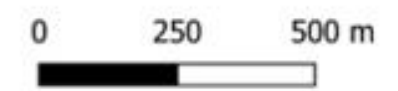
Elles formeront une courbe légèrement orientée nord-est/sud (E1/E4), sur la partie est de la ZIP et de la D 938. L'amplitude globale du parc (bouts des pales inclus) atteindra environ 1,7 km du nord au sud, et environ 450 m d'ouest en est.

La carte suivante présente le projet éolien de Louin dans son ensemble, en phase d'exploitation.

Projet éolien de Louin - Emprises en phase d'exploitation



- Aire d'étude immédiate - AEI
- Zone d'implantation potentielle - ZIP
- Eoliennes du projet
- Zone de survol des pales (rotor de 150 m)
- Aménagements permanents
- Raccordements électriques



Projet éolien : Louin (79)	
Emprises du projet en phase d'exploitation	
N° CARTE : LOUIN_N2000	FORMATE : A3
COORDS : UTM	DATE : 14/11/2020
© WORLD ORTHO, NCA Environnement	 

XXVII.SITES NATURA 2000 PRIS EN COMPTE DANS L'EVALUATION DES INCIDENCES

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'aire d'étude immédiate du projet. A une échelle plus vaste, on recense :

- une Zone de Protection Spéciale dans l'aire d'étude rapprochée (10 km) ;
- une Zone Spéciale de Conservation et deux ZPS dans l'aire d'étude éloignée (20 km).

Tableau 136 : Sites Natura 2000 présents dans les aires d'étude rapprochée et éloignée

Nom du site	Référence	Distance à la ZIP	Intérêt du site pour la biodiversité (groupes à l'origine de la désignation du site)			
			Avifaune	Chiroptères	Autre faune	Flore / Habitats
ZONE DE PROTECTION SPECIALE						
Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois	FR5412018	11,2 km	X			
Plaine d'Oiron-Thénezay	FR5412014	7,9 km	X			
ZONE SPECIALE DE CONSERVATION						
Bassin du Thouet amont	FR5400442	16,5 km		X	X	

La carte en page suivante localise ces sites vis-à-vis des différentes aires d'étude du projet éolien de Louin. Au regard de leur distance, les ZSC « Vallée de l'Autize » et « Ruisseau le Magot » ne sont pas retenues dans l'évaluation des incidences, les interactions avec le projet étant extrêmement limitées.